



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2018-097

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DDFIP

12-2018-09-03-006 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement - SIP DECAZEVILLE. (2 pages)	Page 4
12-2018-09-17-005 - Délégation de signature à l'effet de signer et de rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer - Trésorerie de Séverac. (1 page)	Page 7
12-2018-09-03-004 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE MILLAU (2 pages)	Page 9
12-2018-09-14-007 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE SAINT-AFFRIQUE (2 pages)	Page 12
12-2018-09-07-001 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP MILLAU (2 pages)	Page 15
12-2018-09-14-008 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP SAINT-AFFRIQUE (2 pages)	Page 18
12-2018-09-03-005 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement - SIE RODEZ. (3 pages)	Page 21
12-2018-09-01-008 - Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - SIP RODEZ (2 pages)	Page 25
12-2018-09-17-004 - Délégations de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie de Séverac. (2 pages)	Page 28
12-2018-09-17-003 - Délégations générales et spéciales de signature - Trésorerie de Séverac. (4 pages)	Page 31

DDT12

12-2018-09-18-001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes routières sur les RD809, 911 et 999 (4 pages)	Page 36
12-2018-09-14-006 - Autorisation temporaire relative à l'effacement d'un seuil et l'aménagement du Gos dans la traversée du village du Cayla, commune de Martrin (5 pages)	Page 41

DIRECCTE

12-2018-09-14-005 - Arrêté portant gestion des intérimaires du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail de l'Aveyron (4 pages)	Page 47
---	---------

Direction Départementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-09-17-002 - Autorisation de coupe à défaut de gestion durable pour M. Vernhet Christian sur St-André de Vézines (3 pages)	Page 52
---	---------

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2018-09-14-004 - DE-N88-PTC-18030 Contournement de Baraqueville Echangeur des Molinières DESC Phase 3 Modification des conditions de circulations (4 pages)	Page 56
--	---------

Préfecture Aveyron

12-2018-09-18-004 - Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement) Croix Rouge Française Délégation de l'Aveyron (2 pages)	Page 61
12-2018-09-19-001 - AP InterdictPortTranspArmeAmassada STAFFRIQ 22092018 (2 pages)	Page 64
12-2018-09-17-001 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Aveyron (4 pages)	Page 67
12-2018-09-18-003 - Carte de stationnement pour personnes handicapées (2 pages)	Page 72

DDFIP

12-2018-09-03-006

Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et de recouvrement - SIP DECAZEVILLE.

Délégations contentieux gracieux fiscal recouvrement - SIP DECAZEVILLE.

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE DECAZEVILLE**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de **DECAZEVILLE 6 Place Cabrol
CS 40359 12300 Decazeville.**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

à M. Yves NUTTIN, inspecteur principal,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Catherine CROHIN	<i>Contrôleurs</i>	10.000 €	10.000 €
Mme Helene DENOIT-FREY Mme Lætitia BRUNI	<i>Agent administratif</i>	2.000 €	2.000 €

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Evelyne TEULIER Mme Sylviane TRIADOU	<i>Contrôleur principal</i> <i>Contrôleur</i>	5.000 €	6 mois	10.000 €

Article 4 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

A DECAZEVILLE, le 03/09/2018

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),



DDFIP

12-2018-09-17-005

Délégation de signature à l'effet de signer et de rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer - Trésorerie de Séverac.

Délégation avis de mise en recouvrement et mises en demeure de payer - Trésorerie de Séverac.



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable *de la Trésorerie* de SEVERAC LE CHATEAU ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à *la Trésorerie* de Séverac le Château dont les noms suivent :

- *M Rome Bruno, contrôleur ;*
- *Mme Michèle BAZIN, Contrôleuse ;*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Séverac le Château, le ~~04/08~~^{17/08} 2018

Le Gérant interimaire *de la Trésorerie de Séverac le Château*

Philippe CHESI]

DDFIP

12-2018-09-03-004

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE MILLAU

Délégations en matière de contentieux et de gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MILLAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Évelyne BARTHÉS, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MILLAU à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Cette délégation ne pourra être mise en œuvre qu'en l'absence du comptable, responsable du service des impôts des entreprises.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTHÉS Évelyne	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6	15 000 €
BOYER Eric	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3	10 000 €
FABIER Odile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3	10 000 €
LANNEAU CASSAN Laetitia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3	10 000 €
ROUCHETTE Dominique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3	10 000 €
SIVERA André	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3	10 000 €
SOULIE Arnaud	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3	10 000 €
VERNIÈRES Jean-Claude	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3	10 000 €

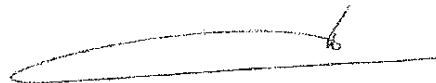
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON.

A MILLAU, le 3^o septembre 2018

Le comptable,
responsable du service des impôts des entreprises,

Hervé COSTILLE



DDFIP

12-2018-09-14-007

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIE SAINT-AFFRIQUE

Délégations en matière de contentieux et de gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Affrique.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

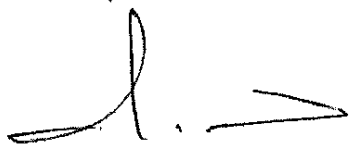
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Costa Frédéric	contrôleur	10 000 €	8 000 €	5 mois	5000 euros
Cresci Catherine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	5 mois	5000 euros
Soubrat Emilie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	5 mois	5000 euros
Raynal Alexandre	Agent	2 000 €	-	5 mois	5000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.



A Saint-Affrique, le 14/09/2018
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de Saint-Affrique,
Thierry Apezberro, Inspecteur divisionnaire des
Finances Publiques.

DDFIP

12-2018-09-07-001

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP MILLAU

Délégations en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MILLAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Nicolas NGUYEN-QUY, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Cette délégation ne pourra être mise en œuvre qu'en l'absence du comptable, responsable du service des impôts des particuliers.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Catherine MERLI,

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- FAUVET Fabienne,

- PINOL-DOMENECH Dominique,

- PROST PETIT JEAN Charles,

- SPIEGEL Camille.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NGUYEN-QHY Nicolas	Inspecteur	15 000 €	12	15 000 €
LAURENS Nathalie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6	10 000 €
VIEILLEDENT Florence	Contrôleuse	10 000 €	6	10 000 €
ROUFFIAC Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	6	10 000 €
MERLI Catherine	Contrôleuse		6	10 000 €
FABRE Edwige	Agente d'administration principal	2 000 €	4	5 000 €

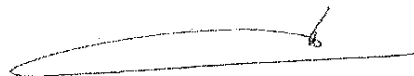
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON.

A MILLAU, le 7 septembre 2018

Le comptable,
responsable du service des impôts des particuliers,

Hervé COSTILLE



DDFIP

12-2018-09-14-008

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP SAINT-AFFRIQUE

Délégations en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP SAINT-AFFRIQUE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Affrique :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Nguyen-Quy Nicolas, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Affrique, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Duporges Serge

Cresci Catherine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Cavière Annie	Fourmier Chantal
---------------	------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nguyen-Quy Nicolas	Inspecteur	500	8	5000
Cresci Catherine	Contrôleur	500	8	5000
Cabrolie Catherine	Agent	200	5	2000
Cavière Annie	Agent	200	5	2000
Fourmier Chantal	Agent	200	5	2000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron



A Saint-Affrique, le 14/09/2018
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers, Thierry APHEZBERRO,
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

DDFIP

12-2018-09-03-005

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal et de recouvrement - SIE RODEZ.

Délégations contentieux gracieux recouvrement - SIE RODEZ.



DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES de RODEZ
2, avenue du 8 Mai 1945
12024 RODEZ CEDEX 9

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de RODEZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BOIN Christian et à M.GALERY Vincent , Inspecteurs des finances publiques, tous deux adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de RODEZ , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 5 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;





- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, en matière de contentieux fiscal et de **2000 €** en matière de gracieux fiscal aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	En matière de contentieux fiscal	En matière de gracieux fiscal
BERGONNIER Philippe	X	X
BOYER Stéphanie	X	X
CABANTOUS Catherine	X	X
CHAUVY Sophie	X	X
CINQ Maryse	X	X
FAGES Martine	X	X
HEMONET François	X	X
LAPIERRE Corinne	X	X
LESTRADE Julien	X	X
MENOS Catherine	X	X
MUNOZ Annie	X	X
PALOT Ludovic	X	X
PASTOR Emmanuelle	X	X
ROCHE Cyril	x	x
SALIN Anne- Line	X	X

2°) dans la limite de **2 000 €**, en la seule matière de contentieux fiscal aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom prénom	En matière de contentieux fiscal	En matière de gracieux fiscal
HYGONENQ Eric	X	Non
MAZARS Claudie	X	Non



Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de recouvrement :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite (à l'exception des déclarations de créances) dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

deNom et prénom des agents	grade	Limite pour les décisions prévues article 3, 1er §	Durée maximale des délais de paiement prévus article 3, 2 ^{ème} §	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement (article 3, 2 ^{ème} §) peut être accordé	Somme maximale pour les AMR et MDP, les actes relatifs au recouvrement et les actes de poursuite (article 3, 3 ^{ème} et 4 ^{ème} §)
BERGONNIER Philippe	B	2000 €	3 mois	5 000 €	10 000 €
CINQ Maryse	B	2000 €	3 mois	5 000 €	10 000 €
MENOS Catherine	B	2000 €	3 mois	5 000 €	10 000 €
PASTOR Emmanuelle	B	2000 €	3 mois	5 000€	10 000 €
LESTRADE Julien	B	2000 €	3 mois	5 000 €	10 000 €
ROCHE Cyril	B	2000 €	3 mois	5 000 €	10 000 €
CABANTOUS Catherine	B	2000 €	3 mois	5 000 €	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Bruno LESBURGUERES

Mention d'affichage

au Service des impôts des professionnels

de RODEZ

A RODEZ, le 03/09/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



DDFIP

12-2018-09-01-008

Délégations de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal - SIP RODEZ

Délégations en matière de contentieux et gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RODEZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. SOULIER Bernard Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de RODEZ, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux portant sur les pénalités d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUBY Gisèle
LANNETTE Céline
PRIAM Eric
WIECZORECK Claudine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUSTRUY Marie-Andrée	MONTEILLET Pierre
CAZALS Geneviève	MORERE Mélanie
CHANTRET Erwan	RUDELLE Stéphanie
CHARBONNIER Cédric	VEBER Pierre
FONTES Eric	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOULIER Bernard	Inspecteur	60 000	12 mois	15 000
CANIVENO Christine	Contrôleuse	300	8 mois	3000
LAGARRIGUE Jérôme	Contrôleur principal	300	8 mois	3000
PACITTI Sophie	Contrôleuse	300	8 mois	3000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

A Rodez, le 1^{er} septembre 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Frédéric NICOLAU-GUILAUMET



DDFIP

12-2018-09-17-004

Délégations de signature en matière de gracieux fiscal -
Trésorerie de Séverac.

Délégations gracieux fiscal Trésorerie de Séverac.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégataires.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie de SEVERAC LE CHATEAU....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mmes REGI Emeline et BAZIN Michèle, adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Séverac le Château , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAZIN michèle	Contrôleuse	500 €	6 mois	2 000 €
ROME Bruno	Contrôleur	500 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron...

A Séverac le Château, le 17/09/2018
Le gérant interimaire,


Philippe CHESI

DDFIP

12-2018-09-17-003

Délégations générales et spéciales de signature - Trésorerie
de Séverac.

Délégations de signature Trésorerie de Séverac.

Séverac le Château, le 04/06/2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DE FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE SEVERAC LE CHATEAU/CAMPAGNAC

IMMEUBLE LA ROTONDE

AVENUE JEAN JAURES

BP 1

12 150 SEVERAC LE CHATEAU

HORAIRE D'OUVERTURE :

LUNDI : 9H00 / 12H00 ET 13H00/16H00

MARDI MERCREDI JEUDI: 9H30 / 12H30

AVEC OU SANS RENDEZ VOUS

Affaire suivie par Philippe CHESI

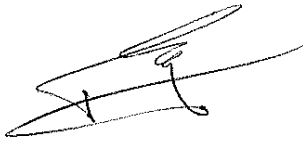
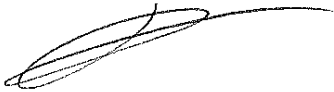
Téléphone: :05 65 47 63 35

Télécopie: 05.65.47.59,90

Mél:philippe,chesi@dgifp,finances,gouv,fr

I - DELEGATIONS GENERALES

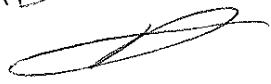
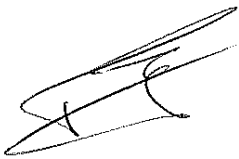
Signatures et paraphes

<p>BR.</p> 	<p>Bruno ROME Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
<p>MB</p> 	<p>En l'absence de Bruno ROME, Michele BAZIN Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>

II - DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE


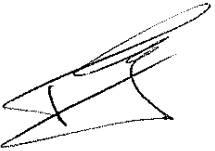
A- CAISSE - COURRIER

Signatures et paraphes

<p>MB</p> 	<p>Michèle BAZIN Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances P1E- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
<p>BR</p> 	<p>Bruno ROME Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste ou de la Banque de France (1)- de signer les quittances P1E- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)


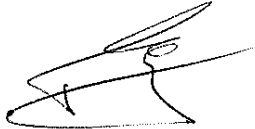
B- COMPTABILITE

Signatures et paraphes

<p>MB</p> 	<p>Michèle BAZIN Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les documents comptables à transmettre à la DDFIP 12 (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)- de signer le P11
<p>BR</p> 	<p>Bruno ROME Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les documents comptables à transmettre à la DDFIP 12(P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)- de signer le P11


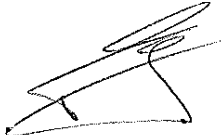
C - RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Signatures et paraphes

<p>NB</p> 	<p>Michele BAZIN Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises/annulations de majorations- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies- de signer les ATD, les mainlevées d'ATD- de signer les lettres chèques sur le Trésor- de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)- de signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics <p>de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</p>
<p>BR</p> 	<p>Bruno ROME Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises/annulations de majorations- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies- de signer les ATD, les mainlevées d'ATD- de signer les lettres chèques sur le Trésor- de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)- de signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics <p>de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</p>

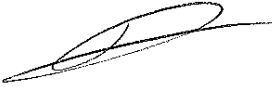
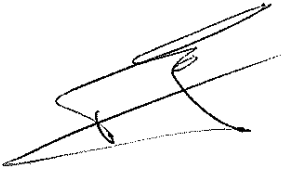
D - RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

<p>NB</p> 	<p>Michèle BAZIN Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises/annulations de majorations- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies
<p>BR</p> 	<p>Bruno ROME Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises/annulations de majorations- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies


E - COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

<p>MB</p> 	<p>Michèle BAZIN Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes- de signer les P503- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
<p>BR</p> 	<p>Bruno ROME Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes- de signer les P503- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le gérant intérimaire,



Philippe CHESI

DDT12

12-2018-09-18-001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation d'enquêtes routières sur les RD809, 911
et 999



PRÉFET DE L'AVEYRON

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service Energie Risques
Bâtiment et Sécurité**

Mission Sécurité Routière

ARRETE N°

du

**portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation d'enquêtes routières Origine – Destination
sur les RD809, RD911 et RD999
sur le territoire des communes de Saint-Léons, Millau et Saint-Rome-de-Cernon**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R411; R 432-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment l'article L111-1;
- Vu** le décret n°2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'article 25 du titre II de la loi N°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** le code la voirie routière et notamment les articles D111-2 et D111-3 relatifs aux enquêtes de circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- Vu** la circulaire du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer fixant annuellement le calendrier des jours hors chantiers 2018 ;
- Vu** la demande de la DREAL Occitanie de mise en œuvre d'un dispositif d'enquêtes routières afin d'appréhender les déplacements des usagers dans le cadre de l'Observatoire Multimodal des Déplacements en Occitanie ;

Vu les dossiers d'exploitation établi par la société EMC pour le compte de la DREAL Occitanie, signalant l'emplacement, la description du poste d'enquête, les modalités d'interception, approuvés par le gestionnaire, le Conseil Départemental de l'Aveyron ;

Vu le protocole d'accord relatif à la répartition des zones de compétence en matière de sécurité publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale dans la commune de Millau

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de l'EDSR 12 en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies RD809, RD911 et RD999 pour permettre le bon déroulement d'une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique effectuée par la société EMC, réalisatrice de l'enquête ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés d'enquêter, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron;

ARRETE

Article 1er :

A la demande de la DREAL Occitanie il sera procédé à une enquête routière par interviews des automobilistes et des autocars sur les RD809, RD911 et RD999. Ces enquêtes portent sur l'origine, la destination et le motif des déplacements dans le cadre de l'Observatoire Multimodal des Déplacements en Occitanie.

Cette enquête sera réalisée par la société EMC domiciliée au 5 rue Jean Macé – 191 résidence Cheverny – 94120 Fontenay-sous-Bois.

Article 2 :

Ces enquêtes auront lieu de 7h00 à 19h00 sur les voies visées ci-après aux jours et lieux indiqués :

Nom du poste - Commune	Lieu	Sens	Date
Poste 6 : RD809 - Millau	Sur l'aire de stationnement/arrêt de bus avant la de 2*2	depuis Millau	Mardi 25 septembre
Poste 5 : RD911 - Saint-Léons	Sur l'Aire de repos au nord de la RD36	Vers Millau	Mardi 25 septembre
Poste 7 : RD999 - Saint-Rome-de-Cernon	surlargeur (face à l'entreprise « Rivière Piscine »)	Vers Millau	Mardi 25 septembre

Les véhicules légers, utilitaires légers et autocars seront enquêtés sur l'axe indiqué et dans un seul sens de circulation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours ou d'urgence.

Article 3 :

Le sondage par interview au poste d'enquête se réalisera sur une journée complète de 7h00 à 19h00. L'interrogation des usagers nécessite un temps moyen inférieur à 60 secondes. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. L'enquête se déroule sous le contrôle technique de la Direction Territoriale Sud-Ouest du CEREMA.

Article 4 :

L'interception des véhicules sur les RD809, RD911 et RD999 est réalisée au moyen de feux tricolores provisoires installés sur les sites conformément au code de la voirie routière (R111-1) et au code de la route.

Des panneaux provisoires signaleront l'opération aux usagers en amont des postes d'enquête conformément à la réglementation.

La mise en place de cette signalisation sera effectuée par la société EMC conformément aux dossiers d'exploitation joints; sous contrôle des services du Conseil départemental de l'Aveyron.

Le dispositif temporaire de signalisation nécessaire sera mis en œuvre au plus tard environ 30 minutes avant l'heure de début de l'enquête.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Ces dispositifs ne devront pas perturber les déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie ou des services de secours.

En cas de perturbations sur les conditions habituelles de circulation, le dispositif sera prématurément levé sur simple demande du gestionnaire de la voie ou des forces de police.

Article 5 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire sur les bretelles d'autoroutes, sections de routes nationales, section de route départementale, sections de voies communales concernées, dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied. Le détenteur du pouvoir de police et le gestionnaire de la voirie en sont informés.

Article 6 :

Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EB471 sans préjudice des exigences en matière de sécurité propres aux différents Gestionnaires auxquelles devront se conformer le personnel de la société EMC.

Article 7 :

Dans le cas d'intempéries, de problème technique ou de toute autre cas de force majeure, l'enquête prévue à l'article premier du présent arrêté pourra être reportée les Jeudi 27 septembre, Jeudi 4 octobre, Mardi 9 octobre et Jeudi 11 octobre 2018. Le gestionnaire de voirie ainsi que le maire de la commune concernée devront être préalablement informés de tout changement de date de l'enquête.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à :

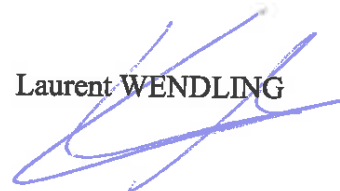
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,
- Monsieur le Sous Préfet de Millau
- Messieurs les Maires des communes de Saint-Léons, Millau et Saint-Rome-de-Cernon (pour affichage),
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
- Monsieur le Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur de la DREAL Occitanie

Article 9 :

Les destinataires listés dans l'article 8 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des Territoires

Laurent WENDLING



DDT12

12-2018-09-14-006

Autorisation temporaire relative à l'effacement d'un seuil
et l'aménagement du Gos dans la traversée du village du
Cayla, commune de Martrin

*La mairie de Martrin est autorisée à réaliser l'effacement d'un seuil et l'aménagement du Gos dans
la traversée du village du Cayla*



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du **14 SEP. 2018**

Objet : Autorisation temporaire relatif à l'effacement d'un seuil et l'aménagement du Gos dans la traversée du village du Cayla, commune de Martrin

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, R214-23, R. 181-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé conformément à l'article R214-23 du code de l'environnement, par la mairie de Martrin le 4 décembre 2017 pour l'effacement d'un seuil et l'aménagement du Gos dans la traversée du village du Cayla ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires, Service Energie, Risques, Bâtiments et Sécurité du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 9 février 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 13 mars 2018 ;

VU la note modificative reçu le 12 juillet 2018 ;

VU le rapport du chef du Service Biodiversité Eau et Forêts en date du 30 août 2018 ;

Considérant l'impact faible et temporaire du projet sur la rivière Gos avant son retour à l'équilibre ;

Considérant que le projet conduit à la renaturation du cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel à l'origine ;

Considérant que le projet améliore les fonctionnalités du cours d'eau sur le tronçon étudié ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet de l'autorisation

La mairie de Martrin, représentée par M. le Maire, est autorisée à réaliser l'effacement d'un seuil et l'aménagement du Gos dans la traversée du village du Cayla, sur la commune de Martrin. La présente autorisation est valable pour une durée de 6 mois à compter du démarrage des travaux. Elle est prorogeable une seule fois pour 6 mois supplémentaires.

Article 2 : Nomenclature

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...) sur une longueur supérieure ou égale à 100m	Autorisation

Article 3 : Descriptions du projet

Le rétablissement de la continuité écologique sur le ruisseau du Gos dans la traversée du village du Cayla comprend les travaux suivants :

Tranche ferme :

- suppression complète de la chaussée, y compris ses aménagements annexes (passe à poissons, mur en retour en rive droite) avec une cote d'arasement du génie civil fixée à 324,7m NGF ;
- maintien des matériaux sédimentaires aujourd'hui bloqués par la chaussée en place pour permettre un relargage et une distribution de ceux-ci vers l'amont de manière naturelle au fil des crues ;

Tranche conditionnelle 1 :

- remplacement du passage à gué existant (buse de diamètre 0,5m recouverte d'un radier béton) par un ouvrage cadre (6m de large par 1,5m de hauteur) dont la cote du fil d'eau est calée à 323,7m NGF ;
- suppression du radier béton protégeant une canalisation d'eau potable à l'amont immédiat du passage à gué (arasement prévu à la cote 323,7m NGF). La canalisation est déplacée dans le radier du nouvel ouvrage ;
- mise en œuvre d'enrochements non liaisonnés en aval du futur passage à gué aujourd'hui fortement érodé sur un linéaire de 5m et sur la toute la largeur du lit mineur dont la cote supérieure des enrochements est fixée à 323,70m NGF.

Tranche conditionnelle 2 :

- réalisation d'une échancrure dans le micro seuil en béton protégeant la canalisation d'eau potable alimentant le moulin situé en rive gauche du Gos, juste à l'aval du pont d'accès au village du Cayla. L'échancrure fait de 1,1m de large et de 0,3m de hauteur afin de favoriser la concentration des écoulements et donc la migration piscicole. La cote de fond de l'échancrure est calée à 323,4m NGF et se trouvera à une distance d'environ 5m de la berge

rive droite.

Au regard de l'incertitude de la profondeur de la canalisation, ce dernier point pourrait nécessiter des travaux supplémentaires pour abaisser la canalisation sur toute la traversée du cours d'eau. Dans ce cas, un dossier spécifique de déclaration de travaux en rivière sera déposé auprès de l'unité Police de l'Eau.

Article 4 : Dispositions préalables au commencement du chantier

Les modalités d'organisation de chantier, les modes opératoires, le planning ainsi qu'un programme concernant les mesures précises destinées à limiter les impacts durant la phase travaux, sont communiqués au service chargé de la police de l'eau (SPE) au moins 1 mois avant le démarrage des travaux pour avis. Tous ces aspects pourront être discutés lors d'une réunion préparatoire organisée par le pétitionnaire.

Article 5 : Gestion du site après travaux

Un suivi global du site sera réalisé afin d'apprécier l'évolution du rééquilibrage du cours du Gos. Il intègre :

- le suivi visuel de l'érosion globale dans la traversée du village à comparer avec l'état initial. Un zoom en rive gauche du Gos à proximité du seuil effacé permettra d'apprécier l'opportunité d'enclencher la mise en œuvre d'une protection par enrochement qui fera alors l'objet d'une procédure loi sur l'eau spécifique (suivi annuel) ;
- le suivi visuel de la dynamique de la rivière de son profil en long à l'étiage pour apprécier l'évolution des atterrissements, le comblement des fosses de dissipation, etc. Ce suivi est effectué sur toute la traversée du village du Cayla et comparé à l'état initial (suivi 3 ans après les travaux, à renouveler si besoin).

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun

dédommagement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et dans le respect des conditions d'intervention et d'exploitation imposées par le pétitionnaire. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Frais

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 12 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et mis en ligne pour une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de la commune de Martrin pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de ce délai, un certificat d'affichage attestant de cette formalité sera transmis à la Direction Départementale des Territoires par la mairie.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires - SBEF ;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- à l'Agence Régionale de la Santé-délégation de l'Aveyron ;
- à la mairie de Martrin.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L514-3-1 du code de l'environnement par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et, par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Article 14 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le sous-préfet de Millau, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de Martrin et les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **14 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Michèle LUGRAND

DIRECCTE

12-2018-09-14-005

Arrêté portant gestion des intérimis du responsable de
l'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection
du travail de l'Aveyron
arrête des intérimis UC 1



**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Occitanie**

Unité départementale de l'AVEYRON

ARRETE

**portant gestion des intérimis du responsable d'Unité de Contrôle
et des agents de contrôle de l'Inspection du travail**

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M Christophe Lerouge en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
12-02	BONICEL Thierry	Régime agricole : FABIER Jérôme Régime général : EUZEBY Patrick

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur en charge de la partie relevant du régime agricole, les décisions administratives sont prises par Madame ORBEA Marion en priorité puis par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur en charge de la partie relevant du régime général, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
12-02	BONICEL Thierry	Régime agricole : FABIER Jérôme Régime général : EUZEBY Patrick	+ 50

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur en charge de la partie relevant du régime agricole, les décisions administratives sont prises par Madame ORBEA Marion en priorité puis par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur en charge de la partie relevant du régime général, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2018 portant affectation des agents de contrôle, l'intérim est organisé en priorité selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle								
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
12-01	GEDEON José	FAURIE Catherine	EUZEBY Patrick	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric	FABIER Jérôme	ORBEA Marion	BEELKENS Amélie
12-03	ORBEA Marion	BEELKENS Amélie	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric	FAURIE Catherine	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	GEDEON José
12-04	BEELKENS Amélie	ORBEA Marion	FAURIE Catherine	FABIER Jérôme	EUZEBY Patrick	GEDEON José	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric
12-05	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric	GEDEON José	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	BELKENS Amélie	FAURIE Catherine	ORBEA Marion
12-06	FABIER Jérôme	EUZEBY Patrick	FERREIRA Frédéric	GEDEON José	ORBEA Marion	FAURIE Catherine	BEELKENS Amélie	TOCQUÉ Hervé
12-07	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme	ORBEA Marion	BEELKENS Amélie	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric	GEDEON José	FAURIE Catherine
12-08	FAURIE Catherine	GEDEON José	FABIER Jérôme	ORBEA Marion	BEELKENS Amélie	TOCQUÉ Hervé	FERREIRA Frédéric	EUZEBY Patrick
12-09	FERREIRA Frédéric	TOCQUÉ Hervé	BEELKENS Amélie	FAURIE Catherine	GEDEON José	ORBEA Marion	EUZEBY Patrick	FABIER Jérôme

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim
12-02	BONICEL Thierry	Régime agricole : FABIER Jérôme Régime général : EUZEBY Patrick

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par Monsieur Julien HORNERO (responsable de l'unité de contrôle).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle désigné à l'article 4 de l'arrêté du 6 septembre 2018 portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Responsable de l'Unité de contrôle	chargé de l'intérim
Julien HORNERO	Responsable de l'unité départementale de l'Aveyron: Isabelle SERRES

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 6 septembre 2018 portant affectation des agents de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 14 septembre 2018 annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 8 : La responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Rodez, le 14 septembre 2018

P/Le DIRECCTE

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2018-09-17-002

Autorisation de coupe à défaut de gestion durable pour M.
Vernhet Christian sur St-André de Vézines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2018

OBJET : Autorisation de coupe à défaut de gestion durable pour M. VERNHET Christian sur Saint-André de Vézines

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 124-5 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant fixation des seuils de surface en matière d'autorisation de coupe d'arbre de futaie et de renouvellement des peuplements forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 donnant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de coupe présentée le 25 mai 2018 par M. VERNHET Christian ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 28 août 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Arrête

Article 1^{er} :

M. VERNHET Christian est autorisé à effectuer, conformément au plan ci-joint, dans les parcelles cadastrées, section M, numéros 9, 10, 11, 12, 20, 21 et 22 de la commune de Saint-André de Vézines et pour une superficie d'emprise de 11ha 81a 10ca, une coupe d'éclaircie d'un peuplement de pins sylvestre.

Article 2 :

La coupe autorisée à l'article 1 sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Une coupe d'emprise des limites du tènement principal des Césayroux, complété par un cloisonnement principal sous forme d'une boucle permettant de faire le tour du tènement, de quelques cloisonnements secondaires afin d'améliorer l'accès au peuplement. Ces cloisonnements seront complétés par une éclaircie sélective ayant pour but de prélever les tiges mal conformées ou sans avenir.
- Le taux de prélèvement global des tiges sur le tènement devra ne pas dépasser les 50 %, en préservant les feuillus existants.
- Il conviendra de veiller à ce que le couvert forestier, même faible par endroit, soit régulièrement réparti sur les parcelles concernées.

Article 3 :

Les coupes autorisées à l'article 1 devront faire l'objet d'un traitement préventif contre le fomès annosus (maladie du "rond").

Ce traitement sera mis en œuvre immédiatement après l'abattage, et au plus tard dans les deux heures qui suivent l'abattage, avec le seul produit homologué aujourd'hui qu'est le ROTSTOP, dont les conditions d'homologation sont consultables sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>.

Afin de préserver les attaques de scolytes, l'exploitation sera privilégiée entre septembre et décembre. En dehors de cette période, les bois exploités seront évacués rapidement du parterre de la coupe et des places de dépôt.

Article 4 :

Le projet de coupe étant situé sur des sites désignés au titre de la directive « habitats, faune, flore » site FR 7300855 : ZPS « Causse Noir et ses corniches », les prescriptions suivantes devront être observées, en application des documents d'objectif de ce site :

- Utilisation d'huiles biodégradables pour le matériel de coupe ;
- Conservation des arbres morts, sénescents ou à cavités dans la mesure où ils ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes ;
- Intervention en coupe hors de la période de nidification des vautours ;
- Un contact devra être pris avec le représentant local de la Ligue de Protection des Oiseaux afin de préciser les modalités d'intervention dans un but de préservation des populations de vautours.

Article 5 :

L'autorisation de l'article 1 est valable jusqu'à la date d'agrément d'un document de gestion durable (RTG ou CBPS) et au plus tard cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant des travaux ENGELVIN ou M. VERNHET Christian devra informer la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron de la date de début de travaux et de la date de fin des travaux d'exploitation.

Article 7 :

La présente autorisation administrative de coupe intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en ce qui concerne la protection des sites inscrits ou classés et l'accord éventuel de la commission des sites.

Article 8 :

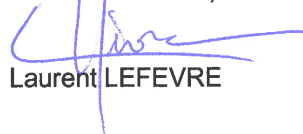
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 17 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau et forêt,


Laurent LEFEVRE

Coupe d'éclaircie de 11.8110 ha par M. Vernhet Christian sur St-André de Vézines

PREFET DE L'AVEYRON

1:15 000

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité,
Eau et Forêt

Pôle Forêt



Légende

 Coupe autorisée

Thème COVADIS

source : ©IGN BD CARTO

nom du fichier QGIS

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Producteur : CHARGY B.
Date : septembre 2018

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2018-09-14-004

DE-N88-PTC-18030

Contournement de Baraqueville

Echangeur des Molinières

DESC Phase 3

Modification des conditions de circulations

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL

N° 12-2018-09-014

(annule et remplace le DE-N88-PTC-18022)

RN 88

Contournement de Baraqueville
Echangeur des Molinières
DESC Phase 3
Modification des conditions de circulations

du vendredi 14 septembre 2018 au vendredi 28 juin 2019

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU l'approbation du DESC n°2015-012 en date du 27/01/2017

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux du contournement de Baraqueville et notamment pour la création de l'échangeur des Molinières, la circulation de tous les véhicules sera modifiée, sur la RN 88, hors agglomération, entre le PR60+700 et le PR61+305 dans les 2 sens de circulation.

du vendredi 14 septembre 2018 au vendredi 28 juin 2019

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

du vendredi 14 septembre au mardi 18 septembre 2018 :

Sens Rodez vers Toulouse

La vitesse sera limitée à 90km/h puis à 70km/h du PR56+668 au PR59+216

Le dépassement sera interdit du PR56+668 au PR59+216

La voie de gauche sera neutralisée à partir du PR57+438 au giratoire de l'échangeur PR 58+916

Sens Toulouse vers Rodez

La vitesse sera limitée à 50km/h du PR58+1160 au PR58+920

Le dépassement sera interdit du PR58+795 au PR58+340

La vitesse sera limitée à 90km/h du PR58+795 au PR58+340

La vitesse sera limitée à 110km/h à partir du PR58+340

du mardi 18 septembre au vendredi 28 juin 2018 :

Sens Rodez vers Toulouse

La vitesse sera limitée à 90km/h du PR57+650 au PR59+216

Le dépassement sera interdit du PR57+650 au PR59+216

La voie de gauche sera neutralisée à partir du PR57+850 au giratoire de l'échangeur PR 58+916

Sens Toulouse vers Rodez

La vitesse sera limitée à 50km/h du PR58+1160 au PR58+920

Le dépassement sera interdit du PR58+795 au PR58+340

La vitesse sera limitée à 90km/h du PR58+795 au PR58+340

La vitesse sera limitée à 110km/h à partir du PR58+340

Les véhicules circulant sur les voies débouchant sur les nouveaux giratoires (PR58+916 et PR58+1192) doivent céder le passage aux véhicules circulant dans l'anneau des giratoires

Signalisation permanente :

Les panneaux de signalisation permanente ou de chantier entrant en contradiction avec la signalisation de chantier seront masqués.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de fermeture et de déviation sera réalisée sous la Maitrise d'Ouvrage de la DRE / DMORN.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

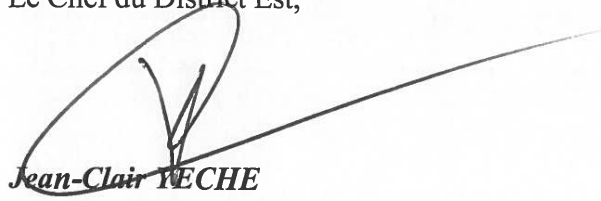
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est, SIR d'Albi),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 14 septembre 2018
Le Préfet de l'Aveyron
Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation
Le Chef du District Est,



Jean-Clair YECHE

Préfecture Aveyron

12-2018-09-18-004

Agrément pour les formations aux premiers secours
(renouvellement) Croix Rouge Française Délégation de
l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Affaire suivie par :
Bruno VILLENEUVE
Tél : 05 65 75 71 43
Fax : 05 65 78 02 43
Courriel :
bruno.villeneuve@aveyron.gouv.fr

Numéro d'enregistrement :

Arrêté du

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours (renouvellement)
Croix Rouge Française Délégation de l'Aveyron.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement du 18 septembre 2018 présentée par la délégation départementale de l'Aveyron de la Croix Rouge Française ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

- ARRETE -

Article 1 : La délégation départementale de l'Aveyron de la Croix Rouge Française est agréée au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues au secourisme, citées ci-dessous :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civique (FPSC)

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à la Croix Rouge Française. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 portant agrément pour les formations aux premiers secours de la Croix Rouge Française Délégation de l'Aveyron. est abrogé ;

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la délégation départementale de l'Aveyron de la Croix Rouge Française.

**Pour la Préfète par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,**


Rémy MENASSI

Préfecture Aveyron

12-2018-09-19-001

AP InterdictPortTranspArmeAmassada STAFFRIQ
22092018

Interdiction de port et de transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2018262** du **19 septembre 2018**

Objet : Interdiction de port et de transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-3 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment son article 132-75 ;

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'organisation de la « marche pour le soulèvement des territoires » organisée par les militants de l'Amassada à l'occasion de la « fête du vent », le samedi 22 septembre 2018, sur la commune de SAINT-AFFRIQUE ;

CONSIDERANT que les manifestations publiques organisées entre novembre 2012 et décembre 2017 à l'initiative de ces militants ont généré, à l'échelle du territoire de cette commune, de multiples confrontations avec les forces de l'ordre, des dégradations, des destructions et actes de violence ;

CONSIDERANT qu'il existe donc un risque sérieux et réel de troubles à l'ordre public lors de la marche rappelée ci-dessus ;

CONSIDERANT les appels réitérés sur de multiples supports à participer à cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles au maintien de l'ordre public et dans le but d'empêcher toute atteinte aux personnes et aux biens ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 - Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur le territoire de la commune de SAINT-AFFRIQUE, du samedi 22 septembre 2018 à 06 H 00 au dimanche 23 septembre 2018 à 08 H 00.

Article 2 - Le présent arrêté est affiché à la préfecture de l'Aveyron, à la mairie de la commune de SAINT-AFFRIQUE.

Il est notifié au maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux à Madame la Préfète de l'Aveyron - Direction des Services du Cabinet - Pôle de la sécurité intérieure - B. P. 715 - 12007 RODEZ CEDEX) ou recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - 68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture,

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

Prefecture Aveyron

12-2018-09-17-001

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Aveyron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Aveyron

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 de la préfète de l'Aveyron, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
- Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Marie ALBERT, Alain BEGES, Guillaume CHANTELAUVE, Julien DELAIRE, Christian DELERUE, Philippe DELATOUR, Agathe FLOTTES, Alain FREZOULS, Lhassan SABRI, Jérôme SOUYRI et Francis TEYSSÉDRE, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementale ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jérôme DUFORT, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules, et Christophe TESTANIÈRE, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules ;
- Céline GAUBERT et David KRAEUTER, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie H, à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGÉ, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission Concessions ;

- Clotilde BELOT, Caroline CESCION, Sylvie CHATAGNER, Germain COURALET, Christelle DELMON, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Marianne LAGANIER, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, Christophe RONDEAU, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
 - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie J, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du Département eau et milieux aquatiques ;
 - Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Luis DE-SOUSA, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Laurence VERNISSE, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Alexandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 14 juin 2018 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le **17 SEP. 2018**

Le directeur régional,



Didier KRUGER

Prefecture Aveyron

12-2018-09-18-003

Carte de stationnement pour personnes handicapées

PRÉFET DE L'AVEYRON

Service Départemental
de l'Aveyron de l'Office
National des Anciens
Combattants et
Victimes de Guerre

Décision n°12/2018 -09-18-004 du 18 septembre 2018

OBJET : Carte de stationnement pour personnes handicapées.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3,
R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille
fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité
pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 10 août 2018 formulée par Monsieur Gabriel BEDEL, titulaire
d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et
victimes de guerre de l'Aveyron en date du 12 septembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n°5843971 est attribuée à
titre définitif à compter de la présente décision à :

Monsieur Gabriel BEDEL

Né(e) le 02 octobre 1932

à Maleville (Aveyron)

domicilié(e) : 25 Côte du Calvaire – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

Article 2

La directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aveyron est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Fait à Rodez, le 18 SEPTEMBRE 2018



Catherine Sarlandie de La Robertie